

#### **Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD**

Monsieur Hébrard informe les conseillers communautaires du décès de Monsieur Eugène BOYER, ancien Sénateur de la Haute Garonne, ancien conseiller départemental de la Haute-Garonne, ancien Maire de la commune de Caraman, ancien Président de l'institution des eaux de la Montagne Noire et ancien Président du Syndicat des eaux de la Montagne Noire 31. Monsieur HEBRARD rappelle qu'il a marqué le Lauragais par sa personnalité.

Il informe les conseillers communautaires que ses obsèques auront lieu le mercredi 27 septembre 2017 à 15h30 en l'église de Caraman.

Il propose d'observer une minute de silence.

Monsieur le Président détaille les points à l'ordre du jour à savoir :

#### **► Administration générale**

1. Adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Girou au Syndicat du Bassin Hers Girou (SB HG).
2. Installation d'un nouveau membre au Comité de Direction de l'office de Tourisme Intercommunal en remplacement de Josiane RANCINANGUE
  - Avis relatif au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
3. Prise de Compétence Eau (sous réserve de validation par les services préfectoraux)
4. Réforme de matériel (site de Villefranche)
  - Désignation des membres du conseil développement

#### **► Finances**

5. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – harmonisation du coefficient multiplicateur
6. Cotisation minimum CFE : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum
7. Cotisation Minimum de CFE : Intégration fiscale progressive des montants de base minimum
8. Retrait de la délibération DL2017-230 Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour l'usage Assistante Maternelle
9. Taxe GEMAPI
10. DM Tractopelle

#### **► Marché public**

11. Choix du prestataire du marché « des vêtements de travail »

#### **► Economie**

12. Vente de terrains sur la ZA CAMAVE III : Entreprise H2P et Ovalie peintures

► **Ressources humaines**

13. Avenant à la convention de la médecine préventive du CDG31
14. Accroissement temporaire d'activité (Service Technique)
15. Accroissement saisonnier d'activité (Service Technique) - Site de Caraman
16. Accroissement temporaire d'activité (Département Promotion du Territoire)

► **Questions diverses**

- Motion Contrats aidés
- Motion Rythmes Scolaires
- Exonération de TEOM 2018 (site de Nailloux) et Redevance spéciale au titre de l'année 2018
- Taxe de séjour

Après lecture dudit ordre du jour Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'additif relatif à l'Avenant au logiciel urbanisme a été transmis par mail le 22/09/2017 09 :44 aux membres du conseil communautaire.

**Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à ajouter ce point à l'ordre du jour du présent conseil.**

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité

**1. Adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Girou au Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG).**

Au cours de sa séance du 6 juillet 2017, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la demande d'adhésion (par transfert total de ses compétences) du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée du Girou.

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais adhère aux deux structures pour les cours d'eau de certaines communes du territoire ex Cœur Lauragais.

Cette démarche (centralisation au SBHG) a pour effet de renforcer la cohérence territoriale en matière de gestion des cours d'eau à l'échelle de l'unité hydrographique de référence (UHR) que constitue le Bassin versant de l'Hers Mort et du Girou, et, plus particulièrement du Girou qui sera traité dans son intégralité de l'amont à sa confluence avec l'Hers.

Cette adhésion conduira à la dissolution du SIAH de la Haute Vallée du Girou et à l'adhésion concomitante des collectivités anciennement membres du SIAHHVG au SBHG.

Conformément à l'article L5211-18 et L5711-4 du CGCT, la Communauté de Communes a trois mois pour se prononcer sur cette décision. A défaut, le silence vaut acceptation.

Le Président demande au Conseil de Communauté de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil de Communauté,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1. De DONNER un avis favorable à l'adhésion totale et par conséquent à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée du Girou au Syndicat de Bassin Hers Mort Girou.**
- 2. D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Président du SBHG**

#### **Intervention Monsieur Gilbert HEBRARD**

Cette adhésion se fait en prévision de la compétence GEMAPI.  
Monsieur Jean-Claude LANDET doit prévoir une commission pour donner d'avantage d'information à ce sujet afin que Terres du Lauragais soit en marche pour 2018.

#### **Intervention de Madame Andrée Oriol**

Les communes du Tarn sont-elles présentes dans ce syndicat ?



#### **Réponse de Monsieur Gilbert Hébrard**

Je confirme leur présence.

#### **2. Installation d'un nouveau membre au Comité de Direction de l'office de Tourisme Intercommunal en remplacement de Josiane RANCINANGUE**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération DL2017-020, le conseil a procédé à l'élection des membres du Comité de direction OTI.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la désignation de 13 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Madame Josiane RANCINANGUE était membre suppléante du comité directeur OTI.

Monsieur le Président fait appel à candidature, afin de remplacer Madame Josiane RANCINANGUE

Madame Michèle TOUZELET se porte candidate en remplacement de Madame Josiane RANCINANGUE

Aucune autre candidature n'étant constatée, le Conseil Communautaire, procède à l'élection par vote à main levée à la demande du quart des membres présents conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

**Le conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1. De PROCLAMER la liste des conseillers communautaires élus membres du comité de direction OTI :**

Titulaires		Suppléants	
PORTET	Christian		
ADROIT	Sophie	HOULIE	Jean-Pierre
CASSAN	Jean-Clément	HEBRARD	Gilbert
DUTECH	Michel	PERA	Annie
ESCRICH-FONS	Esther	GUERRA	Olivier
FABRE-DURAND	Evelyne	MOUYON	Bruno
GAROFALO	Marie-Claire	LAUTRE CAHUZAC	Rachel
LANDET	Jean-Claude	MARTY	Pierre
OLIVIERO	Carole	CROUX	Christian
PAGES	Jean-François	BARJOU	Bernard
ROS-NONO	Francette	PIQUEMAL DOUMENG	Marie-Claude
ROUQUAYROL	Alain	SAFFON	Jean-Claude
VIENNE	Daniel	TOUZELET	Michèle

2. De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces afférentes à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

➤ **Avis relatif au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**

**Ajourné**

### 3. Prise de Compétence Eau

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires le courrier de la préfecture du 26 juin concernant la dotation globale de fonctionnement bonifiée. Les communautés de communes devront exercer au moins 9 des compétences sur 12 recensées par la LOI NOTRÉ n°2015-991 pour en bénéficier.

A compter du 1er janvier 2018 la collectivité exercera au minimum les compétences suivantes éligibles à la DGF Bonifié :

#### Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à compter du 1er janvier 2018)

La communauté de communes doit se prononcer sur ses compétences optionnelles suite à la fusion avant le 31 décembre 2017 et s'orienter vers la conservation des compétences éligibles suivantes :

- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La compétence eau pourrait ainsi constituer la 9ème compétence éligible.

Monsieur le Président précise que l'ensemble de nos communes membres sont adhérentes au syndicat SIEMN et au SPEHA.

Il s'agit donc de l'application du mécanisme de "*représentation-substitution*" prévu à l'article L.5214-21 du CGCT qui prévoit que, dans le cas où une communauté de communes se dote d'une compétence qu'une partie de ses communes membres avaient déjà transférée à un ou plusieurs autres syndicats dont le périmètre chevauche le périmètre de la communauté, cette dernière vient, de plein droit, remplacer ces communes au sein du ou des syndicats concernés que ceux-ci aient ou non la qualité de syndicats mixtes dans la mesure où ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins trois EPCI à FP ce qui est le cas du SIEMN et du SPEHA.

Ce mécanisme de représentation substitution s'exercera de plein droit, dès lors que l'objet de la communauté de communes des Terres du Lauragais aura été étendu.

C'est pourquoi, il est indispensable que cet arrêté puisse être pris, au plus tard, dans la première quinzaine de décembre afin de permettre aux services préfectoraux de tirer par arrêtés les conséquences de cette prise de compétence sur les syndicats préexistants (SIEMN et SPEHA) et tout cela en prévoyant une entrée en vigueur au 30 décembre 2017. C'est à dire avant la disparition juridique au 31/12/2017 du SIEMN (cas de dissolution de plein droit en raison d'un transfert total de son activité à un syndicat mixte, le SMEA-31).

Monsieur le Président rappelle que selon l'article 5211-14 du CGCT, les transferts de compétences des communes vers les EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de prendre la compétence eau, en **prévoyant une entrée en vigueur au 30 décembre 2017.**

#### **Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD**

Précise les conditions d'évolution du SIEMN/SMEA

Il précise donc aux conseillers communautaires que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le travail se fera en lien avec le SMEA- Malgré cette fusion ce n'est pas une disparition et il s'appellera le SIEMN réseau 31, sachant qu'à ce jour, le SIEMN rend des services à la satisfaction générale des administrés.

#### **Intervention de Monsieur Jean Louis CANCIAN**

Cette fusion entre le SIEMN et le SMEA sera-t-elle susceptible de diminuer le prix de l'eau au mètre cube ?



#### **Réponse de Monsieur Gilbert HEBARD**

La fusion avec le SMEA sera susceptible d'entraîner une légère baisse dans le futur. Il faut cependant prendre en compte que le réseau qui a 60 ans nécessitera de faire des renouvellements et de créer des châteaux d'eau. L'objectif consiste à maintenir des prix raisonnables sur le secteur.

#### **Ne prennent pas part au vote :**

- Monsieur Pierre IZARD
- Monsieur Thierry POUS en tant que fonctionnaire du SIEMN
- Monsieur Gilbert HEBRARD en tant que Président du SIEMN
- Monsieur Jean Claude LANDET en tant que Président du SPEHA

#### **Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** la prise de compétence Eau en prévoyant une entrée en vigueur au 30 décembre 2017
2. **De MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

#### **4. Réforme de matériel (site de Villefranche)**

Monsieur Le Président informe l'assemblée que le site de Villefranche dispose d'un véhicule nacelle acquis en 1998 qui n'est plus en mesure d'être affecté à son activité, et ce, en raison de son ancienneté et de sa vétusté.

Le dernier contrôle réglementaire en date du 24/04/2017 réalisé par la société DEKRA fait état d'observations qui contribuent au conseil de mise à l'arrêt ou hors service du matériel.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la réforme et à sa sortie de l'inventaire.

Le matériel sera cédé à une entreprise de récupération afin que le matériel soit démantelé ou détruit et ne puisse pas faire l'objet de revente totale ou partielle.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la réforme du véhicule nacelle.

#### Intervention de Monsieur Pierre IZARD

Ce matériel est archaïque

Le conseil de communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1. **DE PROCÉDER** à la réforme et à sa sortie de l'inventaire,
2. **DE CHARGER** le Président de céder à une entreprise de récupération le matériel afin qu'il soit démantelé ou détruit et ne puisse pas faire l'objet de revente totale ou partielle,
3. **DE DONNER** mandat au Président pour signer les documents afférents à ces décisions.
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

#### ➤ Désignation des membres du conseil développement

**AJOURNE**

Devant la difficulté d'obtenir les noms de membres du conseil de développement

#### 5. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – fixation du coefficient multiplicateur

Monsieur le Président de Terres du Lauragais informe que les dispositions prévues au huitième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent à un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion de se prononcer sur les dispositions applicables sur l'ensemble de son territoire dont la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM à compter de 2018.

Ce dispositif n'est appliqué que sur le territoire de l'ex-Coloursud à hauteur de 1,05 (+5%). Pour mémoire, il concerne les magasins de vente au détail de plus de 400m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaire hors taxe de plus de 460 k€ (*ou toute surface commerciale exploitée par une même personne et sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m<sup>2</sup>*).

L'absence de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 supprimerait le coefficient multiplicateur aujourd'hui appliqué sur le territoire.

En 2017, 222 700 € de Tascom sont perçues par Terres du Lauragais dont environ 2 200 € issus du coefficient multiplicateur.

Pour ne pas diminuer le produit fiscal de Terres du Lauragais, la commission de développement économique, réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2017, préconise d'étendre le coefficient de 1,05 à l'ensemble du territoire.

**Vu** le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

**Le conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité**

1. De **FIXER** le coefficient multiplicateur à appliquer en 2018 au montant de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,05.
2. De **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
3. D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne Pour le contrôle de sa légalité

#### **Intervention de Madame Laurence KLEIN**

Combien de commerces seraient impactés sur le territoire ?  
Il faudra que les communes concernées soient informées



#### **Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

15 à 20 commerces seraient impactés dont 12 sur le village des marques à Nailloux ainsi que le super marché et quelques commerces sur Villefranche. Aucun commerce ne serait impacté sur le territoire ex-cœur Lauragais.

### *Annexe 1 explicatif*

#### **6. Cotisation minimum CFE : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum**

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
<b>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</b>	<b>Montant de la base minimum</b>
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

Monsieur le Président explique la nécessité d'harmoniser les bases minimums de toutes les communes de la communauté de communes issue de la fusion.

**Intervention de Monsieur François CALMEIN**

Les bases proposées sont pénalisantes pour les petites entreprises.

**Intervention de Madame Nawal BOUMADHI**

Il y aurait un travail à faire sur ces premières tranches avant de se prononcer

**Intervention Madame Laurence KLEIN**

Quel impact ces taux de CFE mini auraient sur les différents types d'entreprises concernées ? Elle demande aussi à ce que les communes concernées soient informées

**Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Mme CAQUINEAU présente l'impact selon les différentes tranches et les communes des ex-communautés de communes pour mesurer l'impact de ces décisions

L'objectif premier qui a guidé la réflexion de la commission « développement économique » a été l'harmonisation vers la solution existante qui était la plus progressive en fonction du CA des entreprises. D'où l'alignement sur les bases existantes de Ex « CoLaurSud ».

Les bases de « Cœur Lauragais » et celles de « CoLaurSud » étaient identiques sur les petits CA cependant celles de « Cœur Lauragais » étaient identiques sur les trois dernières tranches de CA.

Une nouvelle réflexion peut être menée en 2018 pour étudier la révision des bases sur les 2 premières tranches de CA.

**Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL**

Les tranches sont fixées en fonction du CA et non du bénéfice. Une information complémentaire sera à réaliser auprès des entreprises également.

**Intervention de Monsieur Bernard BARJOU**

La réforme des bases locatives étant en cours nous n'avons aucune information à ce sujet pour étudier l'impact de cette réforme. En 2018 nous pourrions connaître davantage cet impact et ainsi rectifier le tir sur les bases mini de CFE.

**Intervention de Monsieur Frédéric MIGEON**

Quel est l'impact sur le produit ?

**Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Selon l'évaluation faite par les services de la DGFIP l'augmentation de recettes liée à l'harmonisation des bases de CFE mini serait de 130 000 €

***Annexe 2 explicatif***

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE **avec 14 voix contre, 11 abstentions et 42 voix pour**

1. De **RETENIR** une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
2. De **FIXER** le montant de cette base à 514 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
3. De **FIXER** le montant de cette base à 1 027 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
4. De **FIXER** le montant de cette base à 1 541 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
5. De **FIXER** le montant de cette base à 2 054 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
6. De **FIXER** le montant de cette base à 3 081 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
7. De **FIXER** le montant de cette base à 3 596 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
8. De **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
9. D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne Pour le contrôle de sa légalité

#### **7. Cotisation Minimum de CFE : Intégration fiscale progressive des montants de base minimum**

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisations foncières des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Il précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Les simulations construites illustrent un effet significatif sur la fiscalité de certains contribuables impactés par l'harmonisation des bases minimales sur le territoire de Terres du

Lauragais. Une convergence sur 5 ans limitera l'effet « brutal » et sera en phase avec le dispositif de lissage du taux de CFE pour permettre une harmonisation exacte de la fiscalité des entreprises en 2022.

#### **Intervention de Monsieur le Président**

L'objectif est d'avoir une harmonisation complète de la fiscalité des entreprises en 2022. Il rappelle que l'IFP a été décidé sur 6 ans pour les taux de CFE à compter de 2017.

**Vu** l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE **avec 8 voix contre, 7 abstentions et 52 voix pour**

1. D'**INSTAURER** l'intégration progressive des montants de base minimum.
2. De **FIXER** la durée de cette intégration à 5 ans (de 2018 à 2022).
3. De **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
4. D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne  
Pour le contrôle de sa légalité

#### **8. Retrait de la délibération DL2017-230 Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour l'usage Assistante Maternelle**

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2017-230 Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour l'usage Assistante Maternelle qui a consisté à :

- Mettre fin à la suspension de l'application des dispositions de l'article 6.1 du règlement de facturation concernant l'utilisateur assistante maternelle, suspension approuvée par délibération de Cap Lauragais du 16 juin 2016
- Appliquer l'article 6.1 du règlement de facturation à l'utilisateur assistante maternelle

Cette décision a été prise suite à la réception, sous la communauté de Communes des Terres du Lauragais des deux réponses ministérielles suivantes :

**La réponse ministérielle n° 99554 publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale le 7 février 2017** qui précise notamment que « *la collectivité à la possibilité de facturer une personne qui utilise le service des ordures ménagères au titre de son activité professionnelle et au titre privé, même si elle exerce son activité professionnelle sur son lieu de résidence* ».

**La réponse ministérielle n° 23177 publiée au Journal officiel du Sénat le 11 mai 2017** qui indique notamment que les activités d'assistantes maternelles produisent des déchets et qu'il est possible d'assujettir les assistantes maternelles au règlement d'une redevance « *au titre des déchets produits par leur activité professionnelle qu'elle soit exercée à leur domicile ou dans le cadre d'une maison d'assistantes maternelles* ».

Suite à la prise de cette délibération, les médias ont largement relayé ce dossier à l'échelle locale, régionale et nationale.

Monsieur le Président précise qu'il a reçu les assistantes maternelles le 02/08/2017 qui lui ont remis un courrier du ministère de la famille daté du 20/12/2016 et adressé au collectif des assistantes maternelles. Ce courrier précise que la facturation de la REOM aux assistantes maternelles « *n'est pas légale dès lors qu'il ou elle s'acquitte déjà de celle-ci en tant qu'usager du service. Une tarification différente pourrait leur être appliquée si la communauté de communes parvenait à la justifier en démontrant que le volume d'ordure ménagère issue de l'activité assistante maternelle est supérieur à d'autres catégories d'utilisateurs* ».

Le courrier précise également que la communauté de communes Cap Lauragais a été informée de cette analyse par courrier du 29 juillet et 6 septembre.

Après vérification, La Préfecture a bien écrit à la communauté de communes de Cap Lauragais en date du 28 juillet 2016.

Une réponse a été apportée par Cap Lauragais en date du 11 août 2016.

La Préfecture a répondu en date du 6 septembre 2016.

Ces deux courriers pointent également l'illégalité et le risque contentieux liés à l'assujettissement de la REOM aux assistantes maternelles

Le Président informe les conseillers communautaires que l'ensemble de ces nouveaux éléments ainsi que le risque contentieux lié à cette affaire, ont amené les élus du bureau de la communauté de communes réunis le 5 septembre 2017 ainsi que les membres de la commission finances réunis le 6 septembre 2017 à se prononcer majoritairement :

- en faveur du retrait de la délibération du 11 juillet dernier
- en faveur de l'harmonisation au plus vite du mode de financement de la compétence OM.

Le Président de la communauté de communes propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur le retrait de la délibération DL2017-230 *Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour l'usage Assistante Maternelle*

#### **Intervention de Monsieur Pierre IZARD - *Annexe 3 explicatif***

#### **Intervention de Monsieur Christian PORTET**

Il reprend les termes employés dans les courriers de la Préfecture et du Ministère de l'intérieur.

#### ***Annexe 4 - explicatif***

Il précise que l'enfant serait de toute façon producteur de couches culottes qu'il soit chez lui ou chez l'assistante maternelle.

#### **Intervention de Monsieur Pierre IZARD**

Les trois mois de recours suite à la délibération sont passés et tout recours ou risque juridique est dépassé.

#### **Intervention de Monsieur Bernard BARJOU**

Si la légalité de l'acte n'a pas été remise en cause pendant les 3 mois suite à la délibération les assistantes maternelles peuvent toutefois se pourvoir pour l'illégalité de l'application.

### **Intervention de Monsieur Francis CALMETTES**

Peut-on avoir une précision sur le territoire d'application ?  
Je précise que ce sont des salariées et non des artisans.

### **Intervention de Monsieur le Président**

Seul l'ex territoire de « Cap Lauragais » est à la REOM et que donc seules les assistantes maternelles de l'ex « Cap Lauragais » sont concernées.

### **Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE, avec 3 votes contre, 9 abstentions et 54 votes pour :**

- 1. De RETIRER** la délibération DL2017-230 Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères pour l'usage Assistante Maternelle
- 2. De MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

### **9. Taxe GEMAPI**

Monsieur le Président rappelle que la loi Maptam du 27 janvier 2014 a instauré une taxe facultative, appelée « taxe GEMAPI » pour financer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Cette loi a remplacé le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une taxe facultative, plafonnée et affectée qui est codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts.

La Direction Générale des relations avec les Collectivités Locales indique qu'il n'est pas possible de délibérer sur la taxe Gemapi sans avoir la compétence, c'est-à-dire pas avant le 1er janvier 2018.

Cependant cette analyse entre en contradiction avec l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cet article relatif aux dates de vote des délibérations fiscales prévoit que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante.

Plusieurs possibilités s'offrent au conseil de communauté :

1. Prise de compétence GEMAPI avant le 30 septembre 2017
2. Vote de la taxe sans avoir la compétence
3. Attendre que le gouvernement accorde aux collectivités compétentes de pouvoir délibérer jusqu'au 1er février 2018, conformément à ce qui a été précisé par la DGCL « afin de permettre aux EPCI de lever cette taxe dès 2018, le gouvernement proposera au Parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1er

février de l'année de la prise de compétence en vue d'instituer la taxe Gemapi, dans le cadre des lois de finances de fin d'année ». Le risque est toutefois que cette dernière disposition ne soit pas votée par l'Assemblée, dans le cadre de la loi de finances fin 2017

Dans ce contexte le Président demande au conseil communautaire de se positionner sur l'instauration de la taxe GEMAPI dans le cadre de la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Intervention de Madame Céline SIGUIER**

Elle apporte des précisions sur l'avancement des réflexions concernant la GEMAPI et notamment concernant la problématique du bassin versant de l'Ariège ou certaines communes ne sont adhérentes à aucun syndicat.

Elle précise qu'une rencontre avec le SYMAR est programmée côté ariégeois qui pourrait élargir sa compétence pour intégrer les communes concernées.

Ainsi, pour le calcul de la TAXE GEMAPI et la simulation par les services de la DGFIP, on ne peut prendre en compte que les données connues à ce jour sur le SBHG et le SMAHA.

#### **Intervention de Madame Andrée ORIOL**

Qui va payer la taxe ?



#### **Réponse de Monsieur le Président**

La taxe sera payée par les administrés. Elle est plafonnée à 40€ par habitant

#### **Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD**

Les audois sont plus en avance que nous sur ce domaine

#### **Intervention de Madame Laurence KLEIN**

La communauté de communes va se substituer à ce que la commune payait.

#### **Intervention de Monsieur Président**

Attendons le 1<sup>er</sup> janvier afin d'être compétent et de voter la taxe avant le 31 janvier.

**Le Conseil de Communauté,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité**

- 1. D'ATTENDRE** la prise de compétence GEMAPI par l'intercommunalité pour voter la TAXE du même nom avant le 1<sup>er</sup> février 2018.
- 2. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité

### **10. DM Tractopelle**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que suite à la reprise du tractopelle défaillant du site de Nailloux, acheté le 15 décembre 2016 à l'entreprise MOREL servant aux services gestion des déchets – environnement et technique du site de Nailloux, il convient de

budgetiser cette cession non prévue au BP en mouvementant le chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » pour un montant total de 23 832 € TTC.

Chapitre 024 : + 23 832 €

Chapitre 21 : + 23 832 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ladite Délibération Modificative.

#### **Intervention de Monsieur Jean Pierre HOULIE**

Explication de l'historique du dossier et notamment l'achat contracté en 2016 par la communauté de communes de « CoLaurSud » et l'ensemble des problématiques rencontrées sur cet engin depuis sa réception.

Il remercie les services de l'eau pour leur soutien avec le prêt d'un tractopelle pour nous dépanner régulièrement.

Il informe les conseillers communautaires que l'entreprise qui a vendu ce tractopelle défaillant soit repris par l'entreprise avec un remboursement intégral au prix TTC.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité**

1. **D'ACCEPTER** la délibération modificative, le tout dans les termes ci-dessus détaillés.
2. **De MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

➤ **Choix du prestataire du marché « des vêtements de travail »**

**AJOURNE**

**La négociation en cours**

#### **11. Vente de terrains sur la ZA CAMAVE III : Entreprise H2P**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en date du 15 septembre 2017, la communauté des communes a reçu un courrier de la SCI du Tambouret.

Les gérants des sociétés H2P Communications et H2P Elec ont effectué une demande pour la réservation du lot n°3 de la zone d'activité de la camave III située à Villefranche de Lauragais.

La surface totale du lot requis est de 3 098 m<sup>2</sup>.

Le prix est de 30.20€ HT le m<sup>2</sup> soit un prix 34€ TTC TVA sur marge incluse.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la vente de ce terrain selon le prix défini.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

1. **D'AUTORISER** la vente du lot n°3 de la zone d'activité de la camave III située à Villefranche de Lauragais d'une surface de 30987m<sup>2</sup> dans les conditions de prix présentées ci-dessus.
2. **D'AUTORISER** le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente
3. **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente e toutes les pièces s'y rapportant.
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

## **12. Avenant à la convention de la médecine préventive du CDG31**

Le Président rappelle aux membres présents la décision en date du 28 février 2017, qui prévoyait l'adhésion au service facultatif de Médecine Préventive du CDG31. Cette adhésion a fait l'objet d'une convention qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans un contexte de pénurie de médecins spécialisés en santé au travail, le CDG a décidé de renforcer l'équipe pluridisciplinaire par le recrutement de personnel infirmier, en tant que professionnel de la santé au travail, chargé d'assurer des entretiens médico-professionnels.

Ces entretiens médico-professionnels seront menés sous le contrôle du médecin de prévention, dans le cadre et en conformité avec un protocole préalablement établi.

Ces entretiens concernent les visites médicales périodiques, non les S.M.R (Surveillance Médicales Renforcées) et sont suivis de la délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques SMR et non périodiques, les visites médicales d'embauche et les visites médicales à la demande.

La mise en place des binômes « médecin/infirmier » se fera progressivement, à compter du second semestre 2017.

A cet effet, Monsieur le Président du CDG nous propose un avenant à la convention d'adhésion qui précise les modalités de mise en place de cette nouvelle organisation.

Monsieur le Président précise enfin que les modalités financières d'adhésion au service de médecine préventive demeurent inchangées.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition d'avenant à la convention d'adhésion à la médecine préventive du CDG comme ci-dessus exposé.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

1. **D'ACCEPTER** l'avenant à la convention de médecine préventive concernant la mise en place des entretiens médico-professionnels comme ci-dessus annoncé.
2. **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment l'avenant.
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

### **13. Accroissement temporaire d'activité (Service Technique)**

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre des délibérations pour les cas suivants :

- Un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps complet (35H.) pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité lié aux travaux et à l'aménagement du futur siège situé à Villefranche.
- Un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet (35H) pour pallier au remplacement d'un adjoint technique titulaire qui a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- Un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet (23H00) pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité lié aux travaux d'entretien et d'amélioration du centre aéré de Villefranche

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1. De CRÉER** les postes afférents à cet accroissement temporaire d'activité comme indiqués ci-dessus.
- 2. De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

### **14. Accroissement saisonnier d'activité (Service Technique) - Site de Caraman**

Monsieur le Président indique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais est amenée à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement saisonnier d'activité

pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président précise qu'il convient de prendre une délibération pour un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1. De CREER un poste d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour les services techniques du Site de Caraman dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.**
- 2. De MANDATER Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette décision**
- 3. D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité**

#### **15. Accroissement temporaire d'activité (Département Promotion du Territoire)**

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste de Rédacteur Territorial contractuel à temps complet (35H.) pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité au Département Promotion du Territoire**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2017.

**Le Conseil de Communauté,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1. De **CRÉER** le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité comme indiqué ci-dessus.
2. De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

#### **16. Avenant d'extension du logiciel urbanisme**

Monsieur le Président rappelle que compte-tenu de la fusion des trois intercommunalités, les services d'urbanisme doivent se doter d'un seul et même logiciel en capacité de gérer l'intégralité des communes de Terres du Lauragais, accessible aux instructeurs et aux mairies et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce délai ne permettant pas de lancer une nouvelle consultation, un comparatif des avenants proposés par les deux sociétés actuellement en contrat a été effectué, les options étant les suivantes :

1. GFI Progiciels, pour un montant de 3 300,29 € HT
2. Berger-Levrault, pour un montant de 1 350,00 € HT

Le montant de l'avenant ne pouvant excéder 10 % du marché initial, seule la deuxième proposition pouvait valablement être sélectionnée.

Ainsi, Monsieur le Président propose de conclure un avenant avec la société Berger-Levrault, concernant le logiciel Oxalis. La solution retenue permettra d'intégrer les 36 communes manquantes au logiciel actuellement installé sur le site de Caraman. Elle permettrait de lancer fin 2018 une consultation pour un nouveau logiciel, opérationnel en juin 2019.

Le Conseil de Communauté,  
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1. **D'ACCEPTER** la conclusion d'un avenant au marché avec le prestataire Berger Levrault, pour un montant de 1350€ HT.
2. De **MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette décision
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité

QUESTIONS DIVERSES

#### - MOTION CONTRATS AIDES

Les contrats aidés constituent une mesure importante de la politique de l'emploi en France. Ils ont notamment permis aux collectivités locales et associations de créer de nombreux emplois.

Sans le recours à ce dispositif, la majorité des communes et intercommunalités ne pourra pas maintenir dans leur emploi les personnes recrutées en contrat aidé, dans le contexte budgétaire actuel.

D'autant plus que l'annonce d'une nouvelle baisse des dotations de l'état et la quasi suppression de la taxe d'habitation aggrave la situation financière déjà exsangue des collectivités.

Les conséquences d'une telle situation pourraient s'avérer désastreuses pour la gestion quotidienne des services publics. Les emplois aidés auxquels ont recours les collectivités sont, en effet, devenus un personnel indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services notamment en matière d'enfance jeunesse (activité péri et extrascolaires) et de petite enfance (crèches et Ram) ...

Concernant la communauté de communes des terres du Lauragais, cela concerne actuellement :

- 4 crèches du site de Caraman
- 5 services OM site de Villefranche
- 5 crèches du site de Nailloux

Nombre d'agents concernés en 2017 : 6 Impact financier en 2018 : 130 265 €
---

De nombreuses associations locales ont recours également à ce type de contrat pour offrir à la population des services publics ou privés et la suppression de ces contrats amènera, là encore, de grandes difficultés tant pour les services que pour les personnes concernées. Ces contrats sont souvent le seul moyen d'accéder à un emploi pour les personnes qui en sont les plus éloignées.

Nous condamnons le gel des emplois aidés annoncé au cœur de l'été, sans concertation et nous dénonçons les conséquences de celle-ci contribuant à fragiliser encore davantage nos territoires surtout après l'annonce, de nouvelles baisses de dotations de l'état.

***Nous demandons au gouvernement :***

- *Un moratoire sur le gel des emplois aidés,*
- *De mettre en place une véritable concertation avec tous les partenaires avant toute décision sur un nouveau dispositif d'insertion.*
- *La réduction des volumes de la baisse des dotations de l'Etat pour les collectivités*

#### - MOTION RYTHMES SCOLAIRES

Suite à la parution du décret du 28 juin 2017, la semaine de 4 jours et demi est conservée comme cadre général, cependant, il ajoute une nouvelle organisation possible par dérogation : le retour à la semaine scolaire sur 4 jours.

Les demandes pouvaient se faire pour la rentrée 2017 ou à partir de 2018.

Les dérogations doivent être demandées **conjointement** par le **conseil d'école et la commune**.

Considérant que les conséquences que ces choix pourraient entraîner sont importantes pour les collectivités locales (communes et EPCI) : mise à disposition de locaux, gestion des personnels, activités périscolaires, restauration, transports scolaires.

Considérant que l'impact le plus important est financier dans un contexte où la capacité budgétaire des collectivités s'amenuise.

Considérant enfin que la communauté de communes doit se prononcer avant le 31 décembre 2018 sur la compétence supplémentaire en matière d'enfance jeunesse concernant l'accueil périscolaire et extrascolaire et que le choix d'un cabinet vient d'être réalisé pour nous accompagner dans ce domaine.

**Le conseil communautaire :**

- *Demande que toute demande de dérogation fasse l'objet d'une concertation de l'ensemble des acteurs locaux (communes ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conseils d'école et IEN de circonscription)*
- *Demande un réexamen du calendrier afin de permettre à la communauté de communes issue de fusion puisse se prononcer sur la compétence enfance-jeunesse.*

Il est précisé que, dans l'attente du rendu de l'étude diagnostic, la Communauté de communes restera sur son fonctionnement actuel. Les accueils du mercredi actuellement assurés par l'Intercommunalité ne seront pas modifiés en l'état actuel des réflexions.

**Intervention de Monsieur Jean Louis CANCIAN**

Il faut ce que soit ajouté à cette motion : nos inquiétudes sur les baisses de dotation ainsi que la demande de garantie sur la libre administration des collectivités locales

**Intervention de Monsieur le Président**

Propose qu'une autre motion soit proposée prochainement spécifiquement sur la libre administration des collectivités mais d'ajouter la baisse des dotations à cette motion.

**Intervention de Madame Andrée ORIOL**

Concernant le courrier reçu du DASEN et les dates limites qui sont imposées.

**Intervention de Monsieur le Président**

Il rappelle qu'un bureau d'étude vient d'être choisi et va nous accompagner sur l'exercice de la compétence par l'intercommunalité

Dans l'attente du choix de la communauté de communes d'ici juin 2018, il semble prématuré de pouvoir se prononcer sur ce domaine sans savoir se qui pourra être assumé par la communauté de communes.

**Intervention de Monsieur Jean Louis CANCIAN**

Qui rappelle l'intérêt de prendre en compte l'impact financier du passage de 4,5 jours à 4 jours.

**Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL**

Qui rappelle avant tout la prise en compte de l'intérêt de l'enfant

**Intervention de Monsieur Jean Louis CANCIAN**

Sur l'idéal d'harmonisation des rythmes sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité